

S.Mi.D.D.E.V**SYNDICAT MIXTE DU DEVELOPPEMENT DURABLE DE L'EST-VAR
POUR LE TRAITEMENT ET LA VALORISATION DES DECHETS MENAGERS**

**PROCES VERBAL DE LA SEANCE
DU COMITE SYNDICAL DU 21 OCTOBRE 2022**

Le vingt et un octobre deux mille vingt-deux à quatorze heures, le Comité Syndical du Syndicat Mixte du Développement Durable de l'Est Var pour le Traitement et la valorisation des déchets ménagers, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire au siège du Syndicat, sous la présidence de Monsieur Gilles LONGO, Président.

Date de convocation des délégués : le treize octobre deux mille vingt-deux.

Présents :Communauté d'Agglomération Estérel Côte d'Azur Agglomération :

Monsieur Gilles LONGO, Président, Délégué titulaire
Madame Sylvie BLANC, 1^{ère} Vice-Présidente, Déléguée titulaire
Monsieur Gérard BONNAL, Délégué titulaire
Madame Sonia LAUVARD, Déléguée titulaire
Monsieur Charles MARCHAND, Délégué titulaire
Monsieur Bernard SABY, Délégué titulaire
Monsieur Kader MERIMECHE, Délégué titulaire
Madame Jacqueline SANCHEZ, Déléguée titulaire
Madame Eve STEINMETZ, Déléguée suppléante

Communauté de Communes du Pays de Fayence :

Monsieur René BOUCHARD, 4^{ème} Vice-Président, Délégué titulaire
Monsieur Jean-Yves HUET, délégué titulaire

Représenté:Communauté d'Agglomération Estérel Côte d'Azur Agglomération :

Monsieur Jean-François MOISSIN, 3^{ème} Vice-Président, Délégué titulaire, a donné pouvoir à Monsieur Gilles LONGO, Président

Absent excusé :Communauté d'Agglomération Estérel Côte d'Azur Agglomération :

Monsieur Yoann GNERUCCI, 2^{ème} Vice-Président, Délégué titulaire

Assistaient également à la séance :

Madame Natacha FLEURY, Directrice du SMiDDEV
Madame Nathalie LACUBE, Ingénieure du SMiDDEV
Monsieur Jérôme CARROUGET, Responsable administratif du SMiDDEV
Madame Magali MERLINO, Rédacteur du SMiDDEV

Monsieur Gilles LONGO, Président du SMIDDEV, ouvre la séance.

Le quorum étant atteint, l'assemblée peut valablement délibérer.

L'assemblée approuve le Procès-Verbal du Comité Syndical du SMIDDEV du 11 juillet 2022.

Délibération n°2022/743 :
Décision modificative n°3 - Budget Primitif de l'exercice 2022.

Monsieur le président expose :

Afin de satisfaire aux règles budgétaires il convient de procéder aux ajustements et corrections qui s'imposent :

- 1- Conformément aux recommandations de la Direction des Affaires Juridiques, il convient de procéder à l'annulation des titres relatifs à la vente de papier émis à l'encontre de la société VALEOR sur le budget 2021 (673).
Ces titres seront réémis et feront apparaître une Taxe sur la Valeur Ajoutée au taux normal. Ils seront enregistrés en recettes complémentaires sur le budget 2022 (7078).
- 2- Afin de rééquilibrer les budgets alloués à certains articles (6218-6331-64118-64171-6451-6454) du chapitre 012, il est nécessaire de procéder à quelques ajustements (sans conséquence sur le montant global du budget au chapitre 012).
- 3- Suite à l'augmentation du point d'indice, le montant des indemnités versées a évolué à la hausse, il est nécessaire de procéder à une mise à jour du budget (6531).
- 4- Sans conséquence sur le budget et à des fins de comptabilité analytique, il est nécessaire d'augmenter le sous-budget alloué au traitement des gravats de 100 000€ (611).

FONCTIONNEMENT

RECETTES

7078 (70) - 812 – Autres marchandises	266 863.03€
	266 863.03€

DEPENSES

611 (011) - 812 : Article 6116 – MAINTENANCE	(-) 100 000€
611 (011) - 812 : Article 6119 - GRAVATS	100 000€
6218 (012) - 020 : Autres personnel extérieur	(-) 2 000€
6331 (012) - 020 : Versement mobilité	2 000€
64118 (012) - 020 : Autres indemnités	(-)10 500€
64171 (012) - 020 : Rémunérations	3 500€
6451 (012) - 020 : Cotisations à l'URSSAF	5 000€
6454 (012) - 020 : Cotisations aux ASSEDIC	2 000€
6531 (65) - 020 : Indemnités	2 900€
6574 (65) - 020 : Subv.fonct.aux associations et autres	(-) 2 900€
673 (67) – 812 – Titres annulés (sur exercices antérieurs)	266 863.03€
	266 863.03€

TOTAL DEPENSES	266 863.03€	TOTAL RECETTES	266 863.03€
-----------------------	--------------------	-----------------------	--------------------

°
° °

Le Comité Syndical :

Où l'exposé qui précède,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés,

AGREE ces propositions,

DECIDE d'adopter ces modifications du budget primitif de l'exercice 2022.

Délibération n°2022/744 :
Mise à jour du RIFSEEP.

Monsieur Le Président expose :

Par arrêtés du 05 novembre 2021, le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) est définitivement étendu aux cadres d'emplois des ingénieurs territoriaux et des techniciens territoriaux.

Ces deux cadres d'emplois font désormais respectivement référence au corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat et au corps des techniciens supérieurs du développement durable.

Cela induit une modification, à la hausse, des plafonds réglementaires de référence de l'IFSE et du CIA pour les ingénieurs et techniciens territoriaux comme suit :

INGENIEURS TERRITORIAUX	<i>IFSE BRUTE ANNUELLE MAXIMALE</i>	<i>CIA BRUT ANNUEL MAXIMAL</i>	<i>RIFSEEP ANNUEL MAXIMAL</i>
G1	46 920,00 €	8 280,00 €	55 200,00 €
G2	40 290,00 €	7 110,00 €	47 400,00 €
G3	36 000,00 €	6 350,00 €	42 350,00 €
G4	31 450,00 €	5 550,00 €	37 000,00 €

TECHNICIENS TERRITORIAUX	<i>IFSE BRUTE ANNUELLE MAXIMALE</i>	<i>CIA BRUT ANNUEL MAXIMAL</i>	<i>RIFSEEP ANNUEL MAXIMAL</i>
G1	19 660,00 €	2 680,00 €	22 340,00 €
G2	18 580,00 €	2 535,00 €	21 115,00 €
G3	17 500,00 €	2 382,00 €	19 882,00 €

Il est proposé de transposer ces plafonds RIFSEEP réglementaires aux plafonds applicables au sein du SMIDDEV.

°
° °

Le Comité Syndical :

Où l'exposé qui précède,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés,

APPROUVE la mise à jour des plafonds d'indemnités applicables aux ingénieurs et techniciens territoriaux,

DECIDE de transposer ces plafonds RIFSEEP réglementaires aux plafonds applicables au sein du SMIDDEV.

Délibération n°2022/745 :
Recours au contrat d'apprentissage (droit privé).

Monsieur le Président expose :

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment son article L. 424-1 relatif à l'apprentissage ;

Vu le Code du Travail, et en particulier le chapitre VII du titre II du livre II de la sixième partie (articles L. 6227-1 à L. 6227-12) ;

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n°2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022, notamment ses articles 122 et 127 ;

Vu le décret n°2006-501 du 3 mai 2006 relatif au Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique ;

Vu le décret n° 2017-199 du 16 février 2017 relatif à l'exécution du contrat d'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial ;

Vu le décret n° 2020-1622 du 18 décembre 2020 relatif aux modalités de versement de l'aide financière exceptionnelle pour le recrutement d'apprentis par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant ;

Vu le décret n° 2021-340 du 29 mars 2021 relatif aux modalités de versement de l'aide financière exceptionnelle pour le recrutement d'apprentis par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant ;

Vu le décret n° 2022-280 du 28 février 2022 relatif aux modalités de versement aux centres de formation des apprentis des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant par le Centre National de la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le règlement fixant les modalités de contribution financière du Centre National de la Fonction Publique Territoriale et la liste des montants maximaux pour le calcul de prise en charge de prise en charge des frais de formation des apprentis par diplôme ou titre à visée professionnelle ;

Vu la saisine du Comité Technique du 09 septembre 2022 ;

Considérant que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 29 ans révolus, et sans limite d'âge pour certaines catégories de travailleurs dont les personnes reconnues en situation de handicap, d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration. Cette formation par alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre ;

Considérant que ce dispositif présente un intérêt tant pour les personnes accueillies que pour les services accueillants ;

Considérant que la collectivité est exonérée des cotisations de sécurité sociale, d'allocations familiales et de Pôle Emploi. La rémunération serait correspondante aux minimums légaux fixés par l'Etat (fonction du SMIC) ;

Considérant que depuis le 1er janvier 2022, le Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT) contribue aux frais de formation à hauteur de 100 % selon un barème mis à jour régulièrement sur leur site (<https://www.cnfpt.fr/se-former/former-vos-agents/accueillir-apprenti/je-suis-collectivite/national>) ;

À noter que si l'organisme de formation facture au-delà du barème fixé par le CNFPT, la collectivité territoriale ou l'établissement public dont relève l'apprenti(e) prendra en charge la part restante.

Considérant qu'il revient au comité syndical de délibérer sur la possibilité de recourir au contrat d'apprentissage.

°
° °

Le comité syndical :

Où l'exposé qui précède,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés,

DECIDE :

- Le recours au contrat d'apprentissage,
- De conclure dès la rentrée scolaire 2022, un contrat d'apprentissage conformément au tableau suivant :

Service	Nombre de postes	Diplôme préparé	Durée de la formation
Communication	1	BTS	2 ANS

AUTORISE son président à signer la convention ainsi que tous documents s'y rapportant,

AUTORISE son président à solliciter auprès des services de l'Etat, de la Région, du FIPHFP et du CNFPT les éventuelles aides financières qui seraient susceptibles d'être versées dans le cadre de ce contrat d'apprentissage,

DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au budget.

Délibération n°2022/746 :
Création d'un emploi non permanent (contrat de projet).

Monsieur le Président expose :

Il appartient au Conseil Syndical de fixer les effectifs des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Il est proposé la création d'un emploi non permanent à temps non complet, de type contrat de projet, afin de remplir la mission de suivi et de contrôle des apports de l'ISDND des Lauriers jusqu'à la fin de son exploitation, prévue en fin 2023.

°
° °

Le Conseil Syndical :

Où l'exposé qui précède,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés,

DECIDE la création d'un emploi permanent à temps non complet d'adjoint technique, pour une durée minimale de 1 an et maximale de 6 ans,

DIT que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

Délibération n°2022/747 :

Récupération des Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques ménagers – Contrat avec ECOSYSTEM pour la prise en charge des Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques (DEEE) collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets et à la participation financière aux actions de prévention, communication et sécurisation – Autorisation de signature.

Monsieur le Président expose

La filière de recyclage et de traitement des Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques (DEEE : réfrigérateurs, téléviseurs, ordinateurs, petits électroniques usagés,...) est en place depuis le 15 novembre 2006. Tous les six ans environ, l'Etat fait évoluer les cahiers des charges et les agréments des Eco-organismes qui contractualisent avec les collectivités locales pour la prise en charge opérationnelle de ces déchets.

C'est ainsi qu'en 2022, il a souhaité une nouvelle organisation des relations contractuelles et financières de la filière et a modifié le cahier des charges en cours avec les éco-organismes.

De ce fait, il est proposé aux collectivités locales de signer :

- un acte constatant la cessation de la convention de collecte séparée des DEEE de 2021 (hors déchets issus des lampes),
- un nouveau contrat relatif à la prise en charge des DEEE ménagers (hors déchets issus des lampes) collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets et à la participation financière aux actions de prévention, communication et sécurisation avec Ecosystem.

Le 4 mars 2022, les éco-organismes Ecologic et Ecosystem ont été agréés par arrêtés ministériels pour l'organisation de la filière. Ils doivent assurer la fourniture des dispositifs de collecte, l'enlèvement, le regroupement, le transport et le traitement aux normes des déchets collectés en déchèteries. En outre, la collectivité bénéficie de soutiens financiers en fonction des performances de collecte de ces déchets, de ses actions de prévention, de communication et de sécurisation des sites de collectes, conformément à un barème unique fixé au niveau national.

L'organisme coordonnateur OCAD3E, agréé par arrêté ministériel du 15 juin 2022, a retenu l'éco-organisme Ecosystem pour intervenir sur le territoire du SMIDDEV pour la période du 1^{er} juillet 2022 au 31 décembre 2027. En cas de nécessité, Ecologic, qui sera également signataire du contrat, pourra intervenir sur ce même territoire à la demande d'OCAD3E.

°
° °

Le Comité Syndical :

Où l'exposé qui précède,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés,

AUTORISE son Président à :

- Signer l'acte constatant la cessation de la convention de collecte séparée des Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques ménagers du 21/04/2021 avec OCAD3E,
- Signer le contrat relatif à la prise en charge des Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques ménagers collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets et à la participation financière aux actions de prévention, communication et sécurisation avec Ecosystem.

Délibération n°2022/748 :
Récupération des jouets – « Contrat territorial pour les jouets » 2022-2027 avec Eco-mobilier – Autorisation de signature.

Monsieur le Président expose :

En application de l'article L. 541-10-1 12° du code de l'environnement mettant en œuvre le principe de la responsabilité élargie des producteurs pour les jouets, la prévention et la gestion des déchets des jouets doivent être assurée par les metteurs sur le marché. Ces derniers doivent s'organiser soit par la mise en place d'un système individuel, soit collectivement au sein d'un éco-organisme agréé par les pouvoirs publics, sur la base d'un cahier des charges venant définir réglementairement les objectifs et modalités de la filière.

Le cahier des charges de la filière à responsabilité élargie des producteurs de jouets, adopté par l'arrêté interministériel du 27 octobre 2021, fixe à horizon 2027 des objectifs de collecte de 45% (en proportion des quantités mises sur le marché), de réemploi et de réutilisation de 9% et de recyclage de 55 %.

Eco-mobilier, éco-organisme créé à l'origine par des fabricants et distributeurs de la filière ameublement en décembre 2011, a été agréé le 21 avril 2022 par l'Etat pour la filière Jouets. A ce titre, Eco-mobilier prend en charge la gestion des déchets issus des jouets, sur le périmètre défini par la filière.

Le contrat territorial pour les jouets pour la période 2022-2027 a été élaboré après concertation avec les associations représentant les élus et collectivités territoriales. Il a pour objet la prise en charge opérationnelle des déchets de jouets par Eco-mobilier sur le territoire de la collectivité, avec la mise en place de contenants de collecte, leur enlèvement et la valorisation des produits collectés, selon les modalités du contrat territorial.

En plus de la prise en charge opérationnelle des jouets, la convention prévoit le versement de soutiens financiers, détaillés dans l'annexe 3 du contrat.

Le SMIDDEV, collectivité compétente en matière de traitement et de communication pour ce type de déchets, propose d'engager un partenariat avec Eco-mobilier et de conclure le contrat territorial pour les jouets pour la période 2022-2027.

°
° °

Le Comité Syndical :

Où l'exposé qui précède,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés,

AUTORISE son Président à signer le contrat territorial pour les jouets avec Eco-mobilier et tout document s'y rapportant.

Délibération n°2022/749 :
Récupération des Articles de Bricolage et de Jardin (ABJ) – « Contrat territorial pour les Articles de Bricolage et de Jardin » 2022-2027 avec Eco-mobilier – Autorisation de signature.

Monsieur le Président expose :

En application de l'article L. 541-10-1 14° du code de l'environnement mettant en œuvre le principe de la responsabilité élargie des producteurs pour les éléments de bricolage et de jardin, la prévention et la gestion des déchets des Articles de Bricolage et de Jardin (ABJ) doivent être assurée par les metteurs sur le marché. Ces derniers doivent s'organiser soit par la mise en place d'un système individuel, soit collectivement au sein d'un éco-organisme agréé par les pouvoirs publics, sur la base d'un cahier des charges venant définir réglementairement les objectifs et modalités de la filière.

Le cahier des charges de la filière à responsabilité élargie des producteurs des ABJ, adopté par l'arrêté interministériel du 27 octobre 2021, fixe à horizon 2027 des objectifs de collecte de 23% et de réemploi et recyclage de 66%.

Eco-Mobilier, éco-organisme créé à l'origine par des fabricants et distributeurs de la filière ameublement en décembre 2011, a été agréé le 21 avril 2022 par l'Etat pour la filière des ABJ non thermique. A ce titre, Eco-mobilier prend en charge la gestion des déchets issus de ces articles, sur le périmètre défini par la filière.

Le contrat territorial pour les ABJ pour la période 2022-2027 a été élaboré après concertation avec les associations représentant les élus et collectivités territoriales.

Il a pour objet la prise en charge opérationnelle des ABJ sur les points de collecte de notre territoire, avec la mise en place de contenants de collecte, leur enlèvement et la valorisation des produits collectés, selon les modalités du contrat territorial pour les Articles de Bricolage et de Jardin.

En plus de la prise en charge opérationnelle des ABJ, la convention prévoit le versement de soutiens financiers, détaillés dans l'annexe 3 du contrat.

Le SMIDDEV, collectivité compétente en matière de traitement et de communication pour ce type de déchets, propose d'engager un partenariat avec Eco-mobilier et de conclure le contrat territorial pour les ABJ pour la période 2022-2027.

°
° °

Le Comité Syndical :

Où l'exposé qui précède,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés,

AUTORISE son Président à signer le contrat territorial pour les Articles de Bricolage et de Jardin avec Eco-mobilier et tout document s'y rapportant.

Délibération n°2022/750 :
Récupération des Articles de Bricolage et de Jardin thermique (ABJ Th) –
« Convention de collecte séparée » 2022-2027 avec ECOLOGIC–
Autorisation de signature.

Monsieur le Président expose :

Depuis le 24 février 2022, l'éco-organisme ECOLOGIC bénéficie d'un agrément ministériel au titre de la filière des Articles de Bricolage et de Jardin thermiques (ABJ Th : les machines et appareils motorisés thermiques).

Conformément à la loi du 10/02/2020, relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire, et en application de l'article L.541-10-1 du code de l'environnement, ce dernier a pour objet de prendre en charge les obligations des metteurs sur le marché (fabricants et distributeurs) relatives à la gestion des ABJ Th des ménages.

L'objectif premier de cette filière est de détourner les machines et appareils motorisés thermiques, issus des pratiques de bricolage et de jardinage de l'enfouissement, en augmentant la part de déchets orientés vers la réutilisation, la réparation, le recyclage et la valorisation. Mais elle représente également un enjeu financier pour les établissements publics qui prennent aujourd'hui en charge ces articles usagés des particuliers, en mélange avec d'autres déchets. 21 000 tonnes sont jetées chaque année en France avec les OMR et les encombrants.

Une fois collectés, les ABJ Th seront triés dans des centres de tri habilités et transportés dans des usines de recyclage. Les objectifs de réemploi et recyclage pour 2027 ont été fixés à 66%.

A cette fin, ECOLOGIC propose l'organisation et la prise en charge d'une collecte séparée des ABJ Th sur les points de collecte de notre territoire (déchèteries) avec la mise en place

des contenants de collecte, leur enlèvement et la valorisation des produits collectés, selon les modalités de la convention de collecte séparée des ABJ Th.

En plus de la prise en charge opérationnelle des ABJ Th collectés séparément, la convention prévoit le versement de soutiens financiers fixes par point de collecte (600 € pour la durée du contrat) et un soutien financier pour la communication (600 € pour la durée du contrat).

Le SMiDDEV, collectivité compétente en matière de traitement et de communication pour ce type de déchets, propose d'engager un partenariat avec ECOLOGIC et de conclure la Convention de collecte séparée des ABJ Th pour la période 2022-2027.

°
° °

Le Comité Syndical :

Où l'exposé qui précède,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés,

AUTORISE son Président à signer la Convention de collecte séparée des Articles de Bricolage et de Jardin thermiques des ménages avec ECOLOGIC, et tout document s'y rapportant.

Délibération n°2022/751 :
Récupération des Articles de Sport et de Loisirs (ASL) – « Convention de collecte séparée » 2022-2027 avec ECOLOGIC – Autorisation de signature.

Monsieur le Président expose :

Depuis le 31 janvier 2022, l'éco-organisme ECOLOGIC bénéficie d'un agrément ministériel au titre de la filière des Articles de Sport et de Loisirs (ASL).

Conformément à la loi du 10/02/2020, relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire, et en application de l'article L.541-10-1 du code de l'environnement, ce dernier a pour objet de prendre en charge les obligations des metteurs sur le marché (fabricants et distributeurs) relatives à la gestion des ASL des ménages.

L'objectif premier de cette filière est de détourner les déchets issus des pratiques de sports et de loisirs de l'enfouissement, en augmentant la part de déchets orientés vers la réutilisation, la réparation, le recyclage et la valorisation. Mais elle représente également un enjeu financier pour les établissements publics qui prennent aujourd'hui en charge ces articles usagés des particuliers, en mélange avec d'autres déchets. 100 000 tonnes sont jetées chaque année en France avec les OMR et les encombrants.

Les ASL en métal, en plastique et en caoutchouc représentent plus des trois quarts du gisement. Une fois collectés ils seront triés par matériaux dans des centres de tri habilités et transportés dans des usines de recyclage. Les objectifs de réemploi et recyclage pour 2027 ont été fixés à 90% pour les cycles (en métal essentiellement) et à 58% les hors cycles

A cette fin, ECOLOGIC propose l'organisation et la prise en charge d'une collecte séparée des ASL sur les points de collecte de notre territoire (déchèteries) avec la mise en place des contenants de collecte, leur enlèvement et la valorisation des produits collectés, selon les modalités de la convention de collecte séparée des ASL.

En plus de la prise en charge opérationnelle des ASL collectés séparément, la convention prévoit le versement de soutiens financiers fixes par point de collecte (400 €/an), de soutiens pour l'aménagement de zones de réemploi (100 €/an), de soutiens variables sur la base des performances annuelles de la déchèterie concernée pour la mise à disposition des déchets d'ASL et le réemploi des ASL (200 à 750 €/an/déchèterie selon les tonnages) et un soutien financier pour la communication (2 000 €/an).

Le SMiDDEV, collectivité compétente en matière de traitement et de communication pour ce type de déchets, propose d'engager un partenariat avec ECOLOGIC et de conclure la Convention de collecte séparée des ASL des ménages pour la période 2022-2027.

Le Comité Syndical :

Où l'exposé qui précède,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés,

AUTORISE son Président à signer la Convention de collecte séparée des Articles de Sport et de Loisirs des ménages avec ECOLOGIC, et tout document s'y rapportant.

Délibération n°2022/752 :

Récupération des outillages du peintre – « Convention type entre l'éco-organisme agréé ECODDS pour les outillages du peintre et les collectivités territoriales » 2022-2027 – Autorisation de signature.

Monsieur le Président expose :

Depuis le 24 février 2022, l'éco-organisme ECODDS bénéficie d'un agrément ministériel au titre de la filière des Articles de Bricolage et de Jardin (ABJ catégorie outillages du peintre).

Conformément à la loi du 10/02/2020, relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire, et en application de l'article L.541-10-1 du code de l'environnement, ce dernier a pour objet de prendre en charge les obligations des metteurs sur le marché (fabricants et distributeurs) relatives à la gestion des ABJ pour la catégorie des outillages du peintre.

L'objectif premier de cette filière est de détourner les déchets d'outillages du peintre (pinceaux, brosses, rouleaux, bacs, seaux, couteaux) de l'enfouissement, en augmentant la part de ces déchets dangereux orientés vers la valorisation énergétique. Mais elle représente également un enjeu financier pour les établissements publics qui prennent aujourd'hui en charge ces articles, en mélange avec les OMR, les encombrants ou les déchets toxiques.

A cette fin, ECODDS propose l'organisation et la prise en charge des outillages du peintre sur les points de collecte des déchèteries du territoire, avec la mise en place des contenants de collecte spécifiques, leur enlèvement et la valorisation énergétique des produits collectés, selon les modalités de la convention type.

En plus de la prise en charge opérationnelle des outillages du peintre collectés séparément, la convention prévoit le versement de soutiens financiers fixes par déchèterie pour la collecte (80 €/an), l'aménagement de zones de dépôts pour les outillages destinés au réemploi (800 €/T d'outillages réemployés), la communication (20 €/an).

Le SMiDDEV, collectivité compétente en matière de traitement et de communication pour ce type de déchets, propose d'engager un partenariat avec ECODDS et de conclure la Convention type pour les outillages du peintre pour la période 2022-2027.

Le Comité Syndical :

Où l'exposé qui précède,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés,

AUTORISE son Président à signer la Convention type entre l'éco-organisme agréé ECODDS pour les outillages du peintre, et tout document s'y rapportant.

Informations du Comité Syndical :

- **DECISION du Président N°2022/05 du 04/04/2022 :** Renouvellement pour une durée de un an à compter du 12/06/2022 du marché de travaux divers sur l'ISDND de Bagnols en Forêt - Lot n°1 : travaux de débroussaillage, attribué à l'entreprise Action Travaux Environnement.
- **DECISION du Président N°2022/06 du 01/09/2022 :** Renouvellement, pour une durée de six mois à compter du 27/11/2022, du marché d'exploitation du nouveau casier en rehausse du site 3, de maintenance des sites 1, 2 et 3 de l'ISDND des Lauriers sur la Commune de Bagnols-en-Forêt et de traitement des lixiviats et sous-produits, attribué à l'entreprise VALSUD.
- **DECISION du Président N°2022/07 du 01/09/2022 :** Attribution d'un marché à procédure adaptée pour le traitement des biodéchets provenant du territoire du SMiDDEV au groupement d'entreprises VALEOR / AZUR VALORISATION dont le mandataire est VALEOR, pour un montant estimatif sur une durée de un an de 103 179 € HT.

Informations complémentaires retranscrites succinctement :

Monsieur René BOUCHARD exprime plusieurs demandes et remarques :

Concernant le mouvement de terrain ayant affecté le mur de soutènement en limite Est du chantier de construction de l'unité de valorisation multifilières autorisé par Arrêté Préfectoral du 29/04/2021 :

- la DREAL a-t-elle été avisée de l'incident ? de façon formalisée ?
- quelle est l'étendue de l'étude géotechnique qui a été réalisée après l'incident (G3, G4) ?
- l'attention du SMiDDEV est attirée sur un point de non-conformité à l'Arrêté Préfectoral d'exploitation, compte tenu du détournement des eaux externes qui a été réalisé en amont du mur de soutènement concerné par l'incident (mise en place d'un merlon de terre en amont du caniveau endommagé).

Concernant la vidange de la lagune à lixiviats prescrite par arrêté préfectoral du 03.12.2019 et mise en œuvre depuis 2020 :

- la vidange de la lagune devait être terminée à la fin de l'année 2022, conformément à l'arrêté préfectoral. Est-ce que les délais seront respectés ?

En réponse à ces interrogations, il est précisé :

- Concernant le mouvement de terrain en limite Est du chantier de l'UVM, le SMiDDEV a averti la DREAL de façon formalisée (transmission d'une fiche incident).
- Concernant la nomenclature de l'étude géotechnique, la question sera posée au bureau d'études mandaté par les assureurs afin d'apporter une réponse précise. La réponse reçue postérieurement au Comité Syndical est la suivante : les investigations géotechniques ont été réalisées dans le cadre d'une mission G2 Avp. La conception de la solution de réparation finale va être réalisée dans le cadre d'une G2 Pro.
- Concernant le dévoiement des eaux externes, il a été rendu nécessaire en mesure d'urgence pour éviter de fragiliser davantage le mur de soutènement endommagé (et la ligne HTA -alimentant Bagnols en électricité- susceptible d'être impactée). Les eaux externes rejoignent donc temporairement le bassin des eaux internes de 6000 m³ au Sud de l'ISDND. Ce détournement n'a pas vocation à perdurer.
- Concernant la vidange de la lagune, le SMiDDEV a sollicité une prolongation de délai en cohérence avec la fin de l'exploitation de la rehausse du Site 3 prévue fin 2023.

SMiDDEV

Établissement public de traitement
et de valorisation des déchets
Pôle d'activités Le Capitou – Pôle
32, allée Sébastien Maréchal
CS 60064 – 83600

Fréjus, le 21 octobre 2022,

Le Président
Gilles LONGO